

CCM du 7 avril 2022

La CCM du 7 avril 2022 avait pour objet la validation des propositions de réductions et résiliations de contrats transmises par les chefs d'établissement.

Les représentants du Snec-CFTC ont déploré les 27 réductions d'heures contrats et le licenciement de 15 enseignants.

Cette politique de gestion de la DGH ne fait qu'aggraver la situation sociale des collègues touchés, et fragilise par ailleurs le fonctionnement de certains établissements.

stephane.prudet@snec-cftc.fr

estelle.claverie@snec-cftc.fr



Dialogue social au CNEAP et au GOFPA : et soudain ce fut la confusion !

Négociations convention collective.

Le calendrier se resserre, les négociations continuent mais **les désaccords fondamentaux sont encore nombreux**. Le collège des employeurs devrait communiquer, dans les semaines qui viennent, le texte qu'il proposera à la signature des organisations syndicales.

Pour le Snec-CFTC la couverture conventionnelle ne peut pas intégrer un temps de travail aligné sur le code du travail (1607 h et 5 semaines de congés payés seulement), ni le non-respect des obligations de service pour les enseignants de droit privé, ni réintroduire trois jours de carence pour les arrêts maladie... **Une convention collective doit** prévoir un dispositif automatique pour éviter la stagnation des salaires les plus bas au niveau du SMIC, autoriser l'utilisation des adresses mail professionnelles pour la communication syndicale et contenir des chapitres sur les conditions de travail ou la qualité de vie au travail...

La marche est encore haute !

Le Snec-CFTC ne cesse de demander la prolongation des textes existants pour donner du temps aux négociateurs et sécuriser les salariés et les établissements.

Accords ou désaccords en établissement

Nouveau et mauvais signal, les partenaires sociaux devraient sans délai construire un nouvel étage du dialogue social : des accords d'établissement sur l'aménagement du temps de travail ! Le collège des employeurs pressent les chefs d'établissement de faire signer un accord type.



Quel Avenir
pour les
salariés ?

Le Snec-CFTC
vous écoute
et vous
accompagne !

Comment poser ce nouvel étage sur un édifice encore incertain sans devenir une tour de Babel ? **L'aménagement (ou « annualisation ») du temps de travail** doit être négocié avec d'autres points, notamment une durée annuelle du travail acceptable, ce que ne prévoient ni le projet de convention collective ni l'accord-type envoyé aux établissements. Il faut au moins attendre la conclusion des négociations de la convention collective.

L'aménagement du temps de travail sur l'année ne peut être mis en place que par un accord collectif, de branche ou d'établissement. Attention danger : une fois cet accord obtenu, l'employeur aura toute latitude pour imposer unilatéralement d'autres contraintes, comme la durée légale du travail (1607 h et 5 semaines de congés payés seulement).

Le Snec-CFTC rappelle que le code du travail propose, si besoin, des dispositions pour un aménagement du temps de travail sur quelques semaines, sécurisantes pour les salariés : pas de semaine au-delà de 39 h.



Le Snec-CFTC ne s'oppose pas à l'ouverture des discussions mais il n'y a aucune urgence !



Le Snec-CFTC demande qu'un accord sur l'aménagement du temps de travail inclue ou fasse référence à un accord sur la durée annuelle du travail et sur le nombre de semaines de congés payés.

Que vous soyez salarié ou agent de droit public, en cas de doute ou pour répondre à la sollicitation d'un chef d'établissement, contactez-nous pour recevoir des infos et des conseils.

jean-marc.bottollier@snec-cftc.fr

felice.friedrich@snec-cftc.fr